POUVOIR JUDICIAIRE

A/3450/2020 ATAS/368/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 avril 2022

15^{ème} Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée à MEYRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Rémy ASPER	recourante
contre	
AXA ASSURANCES SA, sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Patrick MOSER	intimée

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente, Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs Vu la demande en paiement interjetée le 28 octobre 2020 par Madame A_____ (ciaprès : la demanderesse), par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), dans laquelle elle concluait, sous suite de frais et dépens, à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire médicale bi-disciplinaire comprenant un spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et un psychologue spécialiste en psychothérapie FSP, et à la condamnation d'AXA ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse) à lui verser CHF 109'145.-, sous réserve d'amplification, avec intérêt moyen à 5% l'an dès le 7 avril 2020 ;

Vu la réponse de la défenderesse du 4 janvier 2021, selon laquelle elle concluait à ce que la chambre de céans dise que la demande en paiement était mal fondée et rejette toutes les conclusions de la demanderesse, sous suite de frais et dépens ;

Vu la réplique et la duplique et l'audience du 23 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de preuves du 25 novembre 2021;

Vu les actes d'instruction entrepris;

Vu que les parties ont sollicité des délais qui leur ont été accordés ;

Vu le courrier de la demanderesse du 11 avril 2022 à teneur duquel elle informe la chambre de céans qu'un accord est intervenu entre les parties et qu'elle retire sa demande avec désistement d'instance et d'action, dépens compensés ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1);

Que selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA, de sorte que la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que la partie demanderesse peut retirer en tout temps sa demande (art. 65 CPC);

Qu'en l'espèce, la demanderesse a déclaré le 11 avril 2022 qu'elle retirait sa demande;

Qu'il doit en être pris acte;

Que la cause est dès lors rayée du rôle ;

Que les dépens sont compensés ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC et art. 22 al. 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012, LaCC – E 1 05).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait de la demande en paiement du 28 octobre 2020.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que les dépens sont compensés.
- 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le